
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 416 DU SEPTEMBRE 2019

portant mise en disponibilité du Commissaire principal de police **HOUNHOUEDO Comlan Sébastien**.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
vu la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 portant structure type des ministères ;
vu le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
vu la lettre n° 1342/DGPR/SG/DPJ/SA en date du 30 mars 2019 enregistrée au Secrétariat administratif de la Direction générale de la Police républicaine sous le numéro 5284 le 12 avril 2019, relative à la demande de mise en disponibilité du Commissaire principal de Police **HOUNHOUEDO Comlan Sébastien** ;
vu le dossier administratif de l'intéressé ;
sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 septembre 2019

DÉCRÈTE

Article premier

Le Commissaire principal de police **HOUNHOUEDO Comlan Sébastien** est mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une période de deux (02) ans à compter du 1^{er} mai 2019.

14

Article 2

Il ne bénéficie pendant cette période ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

Article 3

En application des dispositions de l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018, il est interdit au Commissaire principal de police HOUNHOUEDO Comlan Sébastien, d'exercer pendant la période de mise en disponibilité, dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de la Police républicaine ou sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années, soit à participer à l'élaboration des marchés avec elles.

Article 4

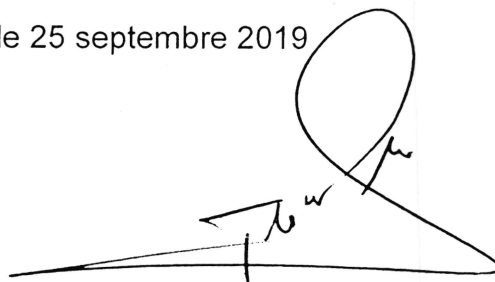
L'intéressé sollicite sa réintégration au moins six (06) mois avant le 30 avril 2021, date d'expiration de la période de sa mise en disponibilité.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

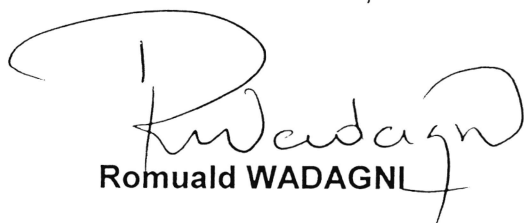
Fait à Cotonou, le 25 septembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 – JORB 1.